



Guide: *Émissions de jetons numériques dans le canton de Genève*

Edition du 05 décembre 2019

Sommaire

1	Introduction	2
2	Informations pratiques : aspects réglementaires et fiscaux.....	3
	2.1 Bases juridiques pour les registres distribués et les blockchains en Suisse par le Conseil fédéral	3
	2.2 Catégories réglementaires de jetons numériques par la FINMA.....	5
	2.3 Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	6
	2.4 Traitement fiscal général des jetons numériques par l'Administration fiscale cantonale genevoise (AFCGE)	8
3	Évaluation des projets.....	11
	3.1 Critères d'évaluation.....	11
	3.2 Processus d'évaluation.....	14
4	Cartographie de l'écosystème genevois	15
5	Bibliographie	17
6	Annexes	18
	6.1 Check-list des documents importants.....	18
	6.2 Tableau des abréviations	19

1 Introduction

La Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI) de l'Etat de Genève contribue au développement du tissu économique local dans sa diversité. Elle promeut l'entrepreneuriat, la transformation numérique et durable, l'émergence de talents, ainsi que l'innovation et la recherche scientifique.

Au vu de l'évolution rapide de la technologie des registres distribués (TRD) qui permet l'émission de jetons numériques, la DG DERI propose une nouvelle version du guide portant sur le traitement réglementaire et fiscal genevois. L'objectif est de promouvoir l'expertise importante présente à Genève et d'accompagner les projets souhaitant s'implanter ou se développer au bout du Léman.

Par son caractère profondément international et sa tradition multiculturelle, Genève dispose d'un cadre dynamique et innovant propice au développement de projets d'émissions de jetons numériques. Le canton offre des infrastructures à la pointe de la technologie, une fiscalité favorable et un large écosystème de compétences, composé d'entrepreneurs, de représentants académiques et d'une administration publique comptant plusieurs projets utilisant la blockchain.

Genève se positionne comme un carrefour mondial de la cybersécurité, de l'éthique numérique et accueille des acteurs phares dans ce domaine. Le canton soutient notamment l'idée d'une réglementation internationale en matière de cyber sécurité et a salué le "[Tech Accord](#)" signé par plus de 30 entreprises majeures du secteur numérique mi-avril 2018. Il soutient également la [Swiss Digital initiative](#) initiée par Digitalswitzerland afin de promouvoir les normes éthiques dans le monde du numérique. En septembre 2019, le [CyberPeace Institute](#) a vu le jour à Genève avec pour but de soutenir les victimes de cyberattaques, de faciliter les enquêtes et recherches sur les cyberattaques et de promouvoir un comportement responsable dans le cyberspace.

Le contexte législatif et réglementaire suisse est par ailleurs particulièrement accueillant s'agissant des émissions de jetons numériques et des entreprises actives dans le domaine de la TRD. On le doit notamment à la classification des différents types de jetons au sein d'un guide pratique publié par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), au premier trimestre 2018, également complété depuis.

La DG DERI offre aux entrepreneurs la possibilité d'obtenir une évaluation de leur projet d'émission de jetons numériques quelle qu'en soit la catégorie (paiement, utilité, investissement ou hybride) ou de tout autre projet basé sur une blockchain, respectivement de les mettre en relation – en fonction de leurs besoins – avec les acteurs de l'écosystème genevois. Une carte de l'écosystème genevois est accessible sur [le site web de la DG DERI](#).

Les informations du présent guide sont mises à jour par un groupe d'experts, composé principalement d'experts genevois issus des secteurs public et privé, spécialisés dans les aspects juridique, bancaire, fiscal, académique et technique ainsi que dans la mise en conformité réglementaire. Cette approche holistique permet de prendre en considération toutes les facettes d'une émission de jetons numériques.

Dans ce guide, nous faisons le choix, pour des questions de lisibilité, d'utiliser les termes "*émission de jetons numériques*" pour définir l'ensemble des émissions de jetons

numériques ainsi que "*la blockchain*" englobant l'ensemble des blockchains disponibles ou applications de la technologie des registres distribués, ouvertes ou fermées.

2 Informations pratiques : aspects réglementaires et fiscaux

2.1 Bases juridiques pour les registres distribués et les blockchains en Suisse par le Conseil fédéral

Les technologies des registres distribués (DLT dans le texte, TRD en français) font partie des évolutions notables et potentiellement prometteuses du monde numérique. Ces évolutions recèlent un potentiel d'innovation et d'accroissement de l'efficacité considérable – bien qu'elles soient encore impossibles à cerner dans leur totalité – aussi bien dans le secteur financier que dans d'autres secteurs économiques. La Suisse est l'un des pays les plus avancés dans le domaine de la blockchain. L'écosystème de la fintech et de la blockchain s'est fortement développé ces dernières années. Le Conseil fédéral entend continuer à améliorer les conditions pour que la Suisse puisse tirer parti des opportunités liées à la numérisation. Il souhaite ainsi instaurer des conditions-cadre optimales pour que la Suisse puisse s'établir et se développer en tant que place économique innovante et durable de premier plan pour les sociétés actives dans le domaine de la fintech et de la blockchain, et pour les entreprises novatrices en général. Par ailleurs, le Conseil fédéral veut continuer à préserver l'intégrité et la réputation de la place économique et financière suisse, y compris dans ce domaine.

A cette fin, le Conseil fédéral a publié un rapport sur les "[*bases juridiques pour la DLT et la blockchain en Suisse*](#)" le 14 décembre 2018. Ce rapport a pour objectif de montrer que la Suisse est ouverte aux évolutions technologiques telles que la blockchain, que le cadre juridique de la Suisse est d'ores et déjà adapté aux modèles d'affaires basés sur la blockchain, que la Suisse entend rendre ses conditions-cadres encore plus propices à l'innovation et que les autorités suisses sont résolues à lutter systématiquement contre les abus.

2.1.1 Droit civil et droit de l'insolvabilité

Du point de vue du droit civil, on peut distinguer deux types de jetons numériques:

- **Tout d'abord, il y a les jetons numériques qui représentent avant tout une valeur dans le contexte des blockchains, par exemple les jetons comme le bitcoin. Selon l'opinion majoritaire, ces jetons représentent de facto un moyen de paiement purement immatériel.** En particulier, dans la mesure où ce type de jeton ne comporte aucune créance contre un émetteur, le droit civil n'impose aucune exigence (et donc aucun obstacle) à leur transfert.
- **La deuxième catégorie concerne les jetons numériques qui représentent divers types de droits (créance, utilisation, propriété et/ou droit social par exemple). Ces jetons doivent parfois, selon la volonté des utilisateurs, remplir une fonction comparable à celle que remplissent actuellement les papiers-valeurs.** Puisque l'inscription sur un registre décentralisé accessible aux milieux intéressés

est, à l'instar d'un papier-valeur, de nature à assurer une certaine publicité, il semble justifié d'attribuer à cette inscription des effets juridiques comparables. Le Conseil fédéral propose une adaptation du droit des papiers-valeurs afin de renforcer la sécurité juridique. Le cas échéant, il faudrait veiller à maintenir dans la mesure du possible les principes du droit des papiers-valeurs, qui ont fait leurs preuves. Ainsi, la représentation et le transfert numériques ne peuvent être envisagés que pour les droits qui sont susceptibles d'être titrisés et peuvent être transférés librement.

Le Conseil fédéral reconnaît par ailleurs la nécessité d'agir dans le domaine du droit de l'insolvabilité.

2.1.2 Rapport du Département fédéral des finances sur l'adaptation du droit fédéral aux développements des DLT

A la suite de son rapport de décembre 2018, consacré au cadre juridique régissant les technologies des registres distribués dans le secteur financier (dont la blockchain), le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer, en collaboration avec le Département fédéral de justice et police (DFJP), un projet de modification du droit civil, soumis à la consultation publique. Un projet de loi et son rapport explicatif ont ainsi été rendu publics le 22 mars 2019. La consultation publique de ce projet de loi s'est achevée le 28 juin. Ce projet de loi propose des adaptations ciblées dans certains domaines du droit afin de renforcer la sécurité juridique, de supprimer les obstacles qui entravent les applications fondées sur la blockchain et de limiter les nouveaux risques.

La DG DERI suivra de près les modifications qui seront finalement retenues et, au besoin, adaptera le présent guide.

2.1.3 Droit des marchés financiers

Les applications basées sur la blockchain peuvent présenter de nombreux liens avec le droit des marchés financiers, et plus précisément avec le droit bancaire, le droit sur l'infrastructure des marchés financiers, le droit spécifique aux instruments financiers (actions, obligations, placements collectifs, etc.) le droit des assurances ainsi que les futures lois sur les services financiers et sur les établissements financiers. Les objectifs du droit des marchés financiers, comme assurer le bon fonctionnement des marchés financiers et protéger les investisseurs, s'appliquent aussi bien aux sociétés actives dans le secteur financier via la blockchain qu'à tous les autres acteurs financiers. Actuellement, le Conseil fédéral ne voit dans le droit des marchés financiers aucun problème fondamental concernant les applications spécifiquement basées sur la blockchain et nécessitant des modifications en profondeur. Le droit suisse des marchés financiers est en principe neutre sur le plan technologique et doit ainsi pouvoir s'adapter aux nouvelles technologies.

2.1.4 Standards en matière de lutte contre le blanchiment d'argent pour les actifs numériques utilisant la technologie TRD par l'association Capital Markets and Technology Association (CMTA)

L'association Capital Markets and Technology Association (CMTA) dont le siège est à Genève a été créée dans l'idée que la TRD est susceptible de simplifier le financement des

entreprises et de démocratiser l'accès de ces dernières aux marchés financiers pour l'heure essentiellement réservés aux grandes entreprises.

Elle a [publié des standards](#) à l'attention des émetteurs d'actifs numériques, respectivement des intermédiaires financiers offrant des services à des clients en lien avec des actifs numériques, afin de faciliter tant la conformité avec les principes de lutte contre le blanchiment d'argent, que l'ouverture de comptes bancaires pour les entreprises actives dans le domaine des actifs numériques et la fourniture de services financiers à ces dernières. Les standards visent à rassembler les bonnes pratiques et recommandations en vue de permettre aux acteurs de mettre en place leurs protocoles internes de conformité.

Les émetteurs d'actifs numériques sont encouragés à mettre en place un système d'identification des souscripteurs / acquéreurs des actifs numériques même s'ils ne sont pas des intermédiaires financiers et donc ne sont pas soumis à la LBA, en se fondant sur une approche fondée sur les risques. Une telle façon de procéder devrait permettre de favoriser l'adoption de la blockchain, respectivement l'accès par les émetteurs d'actifs numériques au système financier intermédié.

2.1.5 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

L'analyse des risques réalisée en 2018 par le Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) montre que, en raison des menaces et des vulnérabilités identifiées, il existe en Suisse un risque d'utilisation frauduleuse de jetons numériques à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Les menaces et les vulnérabilités constatées concernent tous les pays du monde. Il ressort toutefois de cette analyse des risques qu'en Suisse, le risque réel ne peut être évalué précisément en raison du faible nombre de cas.

Actuellement, la loi sur le blanchiment d'argent est suffisamment neutre sur le plan technologique pour englober une grande partie des activités en lien avec les émissions de jetons numériques. Les principes généraux de la loi sur le blanchiment d'argent s'appliquent également aux jetons numériques. Les activités de la plupart des acteurs du domaine cryptographique relèvent d'ores et déjà de l'intermédiation financière, et à ce titre, sont soumises à la loi sur le blanchiment d'argent. Par conséquent, le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent est déjà bien étendu en comparaison internationale. Aussi le Conseil fédéral estime-t-il aujourd'hui qu'il n'est pas nécessaire de réviser en profondeur la loi sur le blanchiment d'argent pour tenir compte des jetons numériques de manière spécifique.

2.2 Catégories réglementaires de jetons numériques par la FINMA

Conformément au [Guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les ICOs](#) (FINMA, 2018) publié par la FINMA le 16 février 2018 et à [son complément](#) du 11 septembre 2019, la première étape consiste à identifier la catégorie de jetons numériques créés ou à créer par le concepteur d'une émission de jetons numériques. La FINMA relève qu'il n'existe pas actuellement, en Suisse ni ailleurs dans le monde, de classification universellement reconnue des jetons numériques émis à cette occasion.

La FINMA poursuit une approche fondée sur la fonction économique des jetons numériques émis. Sur la base des critères de fonctionnalité et de transmissibilité évoqués, la FINMA a

ainsi énoncé les premiers contours d'une future réglementation en matière d'émissions de jetons numériques en retenant les catégories de jetons suivantes:

- **Jetons de paiement** sont assimilables à des "*cryptomonnaies*", sans être liés à d'autres fonctionnalités ni projets. Dans certains cas, les jetons ne peuvent développer la fonctionnalité nécessaire et leur acceptation comme moyen de paiement qu'au fil du temps.
- **Jetons d'utilité** sont des jetons qui doivent donner accès à un usage ou à un service numériques.
- **Jetons d'investissement** représentent des valeurs patrimoniales telles que des parts dans des valeurs réelles, des entreprises, des revenus ou un droit à des dividendes ou des intérêts. Sous l'angle de sa fonction économique, le jeton doit être considéré comme une action, une obligation ou un instrument financier dérivé.

Les différentes catégories de jetons ne s'excluent pas nécessairement les unes les autres. Les jetons d'investissement et d'utilité peuvent en outre relever de la catégorie des jetons de paiement (**jetons dits "hybrides"**). Dans de tels cas, le jeton peut être cumulativement considéré comme valeur mobilière et comme moyen de paiement. Les émissions de jetons numériques peuvent également constituer des formes mixtes de ces catégories. Un assujettissement à la loi sur le blanchiment d'argent est par exemple possible lorsqu'un jeton d'utilité est également utilisable de manière généralisée comme moyen de paiement ou doit pouvoir être utilisé comme tel.

Le complément au Guide pratique du 11 septembre 2019, est consacré au traitement des "*stable coins*" dont l'objectif est de stabiliser la valeur des jetons par leur rattachement à un actif. Le complément fait mention de quatre types de cas: les jetons rattachés à des monnaies, à des matières premières, à des immeubles et à des valeurs mobilières. Genève dispose d'expertise confirmée dans ces typologies de cas. Les cas d'émissions de "*stable coins*" nécessitent généralement une confirmation de la FINMA de non-assujettissement aux lois sur les marchés financiers (ruling).

2.3 Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a publié le 27 août 2019 un document de travail intitulé: "[Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#)" (AFC, 2019), dont sa consultation est vivement recommandée.

Suite à une analyse de cette publication, PwC (PricewaterhouseCoopers) Suisse propose un résumé de l'approche de l'AFC quant aux implications TVA relatives aux émissions de jetons numériques. Néanmoins, et malgré ces publications, des demandes de confirmation de traitement TVA (ruling) pourraient, dans nombre de cas, être le seul moyen de s'assurer du traitement adéquat d'une émission de jetons numérique.

A titre préliminaire, il est important de noter que même si la classification ci-dessous utilise une terminologie identique à la publication de la FINMA, l'AFC a clairement inscrit dans sa pratique qu'elle ne se considère pas liée, dans son analyse d'un point de vue TVA, par la qualification qui pourrait être retenue par la FINMA.

- **Jetons de paiement** : ces jetons pourraient être reconnus comme valant moyen de paiement quand bien même ceux-ci n'auraient pas cours légal au sens du droit suisse et en fonction de l'évolution de la législation.
 - A ce titre, les revenus découlant de l'émission de moyens de paiement ne seraient pas considérés comme des chiffres d'affaires déterminants d'un point de vue TVA (hors champ). Le droit, ou l'absence de droit, à la récupération de l'impôt préalable (TVA d'amont) afférent aux coûts supportés exclusivement pour les besoins de l'émission de jetons de paiement n'est pas traité dans la pratique administrative et devra faire l'objet d'une confirmation par l'AFC au travers d'une demande de ruling. A noter cependant que dans la mesure où ces jetons sont considérés comme hors champ, la TVA ayant grevé les frais directement et exclusivement liés à l'émission de ces jetons ne devrait pas ouvrir droit à déduction.
 - Pour les frais généraux, qui ne sont pas exclusivement attribuables à ces revenus (charges dites "*mixtes*"), l'impôt préalable y relatif sera récupéré selon une clé de répartition basée sur l'ensemble des activités déployées. De même, par sa décision Hedqvist (Aff C 264/14) du 22 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne, a jugé que la devise virtuelle "*bitcoin*", était un moyen de paiement contractuel et bénéficiait ainsi de l'exonération prévue par l'article 135 (1)(e) de la Directive TVA 2006/112/CE. En définitive, il pourrait être soutenu que les opérations, y compris la négociation, portant sur les jetons de paiement bénéficient de ladite exonération. Par conséquent, le souscripteur de jetons établi dans l'Union européenne devrait également être exonéré de TVA dans son pays.
- **Jetons d'utilité** : ces jetons pourraient être considérés comme prépaiement de prestations de services de droit commun (p.ex. droit d'accès, droit à un service).
 - A ce titre, dans l'hypothèse où les services prépayés sont clairement identifiables et connus au moment de l'émission des jetons, cette dernière serait qualifiée de prestation imposable au lieu du bénéficiaire de ladite prestation (dans la mesure où la prestation n'est pas exclue du champ de l'impôt). Partant, elle serait imposée au taux normal en vigueur si le destinataire se trouve en Suisse (7.7%), ou exonérée de la TVA (0%) si le destinataire se trouve à l'étranger. L'impôt préalable supporté pour l'acquisition de revenus découlant de l'émission de ces jetons serait récupérable. A noter que cela suppose une identification précise du bénéficiaire et la mise en place de procédures KYC appropriées.
 - En revanche, si les services ne sont pas clairement identifiables et connus, l'émission de ces jetons pourrait constituer un moyen de paiement. Dès lors, les considérations développées précédemment trouveraient leur application.
 - Dans l'Union européenne, ces jetons - généralement utilisés pour les besoins de la collecte de fonds nécessaire au développement de futurs produits et/ou de services par l'entreprise émettrice - s'analysent comme un prépaiement de biens ou de services futurs de ladite entreprise. Or, aux termes de l'article 2 de la directive TVA précitée, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et

les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ce qui suppose l'existence d'un lien direct entre la prestation de service ou la livraison du bien et le paiement reçu. Or, à la date de l'émission du jeton, aucun service ni livraison de produits ne pourront généralement être clairement identifiés.

- En outre l'AFC spécifie que la TVA est due au moment de la réception de la rémunération. Ce point semble être discutable notamment si le projet n'aboutit pas et que la prestation n'est jamais fournie ou que la prestation initialement prévue change. Une demande de ruling pourrait amener à plus de sécurité dans des cas particuliers.
- Une attention particulière devra alors être portée aux règles de territorialité applicables et aux obligations déclaratives en résultant. A ce propos, l'AFC ne donne pas, à ce stade, de directives sur les moyens de preuves admis pour prouver le lieu d'établissement/du siège du destinataire.
- **Jetons d'investissement** : ces jetons seront assimilés à des relations contractuelles (assimilables à des instruments financiers) et non à des actions/participations en vertu de droit des sociétés. Même si l'AFC ne s'exprime pas sur le sujet et semble considérer l'émission de tels jetons comme exclue du champ de l'impôt, l'actif sous-jacents ainsi que les droits attachés aux jetons pourraient être déterminants lors de l'identification du traitement TVA (notamment si le sous-jacent est un bien matériel ou un actif immatériel).
 - Pour ce type de jetons, l'AFC tend à considérer leur émission comme exclue du champ de l'impôt sans droit à la récupération de l'impôt préalable dans la mesure où les jetons sont assimilables à un papier-valeur.
 - Compte tenu de la nature de ces jetons, ceux-ci pourraient certainement bénéficier en Europe de l'exonération prévu par l'article 135 (1)(b) ou (f) de la Directive TVA 2006/112/CE ou être considérés comme hors champ si assimilés à des dividendes. De manière similaire à la Suisse, le régime applicable aux jetons représentatifs d'un actif dépendra de l'actif sous-jacent.
- **Jetons hybrides** : dans le cas où un jeton posséderait plusieurs des qualités précédentes, le traitement TVA devrait être déterminé au cas par cas.

2.4 Traitement fiscal général des jetons numériques par l'Administration fiscale cantonale genevoise (AFCGE)

Sur le principe, l'AFCGE souscrit aux solutions proposées par l'AFC pour le traitement des impôts et des dossiers relevant de sa compétence. Toutefois, compte tenu de la multitude de cas particuliers pouvant se présenter et de l'évolution technologique rapide caractérisant le secteur des jetons numériques, des solutions différentes pourraient cas échéant être envisagées dans le cadre de l'analyse de dossiers présentant des caractéristiques particulières.

Dans ces conditions, il est conseillé aux acteurs concernés – en particulier les sociétés initiant une émission de jetons numériques – de déposer avant la mise en œuvre de

l'opération une demande de ruling fiscal auprès de l'AFCGE. Celle-ci devra respecter la structure et contenir les informations telles que précisées sur le site internet du [canton de Genève](#).

Avant le dépôt de ladite demande, il est conseillé de contacter préalablement l'AFCGE, ceci afin de s'assurer de la nature exacte des informations et documents à transmettre à cette dernière.

Ceci étant précisé, nous allons exposer ci-dessous de manière schématique les éléments essentiels concernant le traitement fiscal des émissions de jetons numériques du point de vue des sociétés émettrices.

Au niveau de l'imposition des sociétés (impôt sur le bénéfice), le principe de détermination (Massgeblichkeitsprinzip) s'applique en matière de droit fiscal en Suisse. Le traitement comptable, pour autant qu'il soit conforme au droit commercial et qu'aucune règle fiscale correctrice n'existe, est ainsi déterminant du point de vue fiscal. Des exemples de comptabilisations possibles sont disponibles dans le document de travail de l'AFC du 27 août 2019 précité ainsi que dans la prise de position mise en ligne le 13 mai 2019 par "[EXPERT suisse](#)" l'organisation suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire.

- **Jetons de paiement (synonyme de "cryptomonnaies" pures)**

Le traitement fiscal de l'émission de jetons de paiements du point de vue de la société émettrice sera analysé au cas par cas, notamment en fonction du but de la société émettrice.

- **Jetons d'utilité**

D'une manière générale, dans le chef de l'entité juridique initiant l'émission de jetons numériques (société émettant les jetons d'utilité), cette opération n'aboutit pas à la réalisation d'un bénéfice imposable au cours des exercices durant lesquels ont lieu l'émission des jetons ainsi que le développement du projet financé au moyen des fonds levés au travers de l'émission de jetons numériques¹. Sur le principe, seuls les fonds levés qui n'auront finalement pas été utilisés pour le développement du projet et ne seront pas restitués aux investisseurs constitueront un bénéfice taxable. L'imposition dudit bénéfice a lieu lors de la période fiscale durant laquelle le projet tel que décrit dans le White paper aura été achevé, respectivement abandonné. Il va de soi que si, par ailleurs, la société génère d'autres types de revenus durant les périodes concernées ceux-ci restent pleinement imposables conformément aux dispositions légales en vigueur.

- **Jetons d'investissement**

Selon la classification adoptée par l'AFC dans son document de travail susmentionné, on distingue trois catégories de jetons d'investissements qui peuvent toutefois être séparées en deux groupes s'agissant des conséquences fiscales pour la société émettrice :

¹ En effet, il est admis que la publication du White paper constitue une obligation de prestation (contrat de mandat) ayant pour conséquence que les fonds levés constituent soit des paiements d'avance (passif transitoire) soit, s'ils constituent un revenu imposable, justifient la comptabilisation d'une provision avec effet sur les charges.

- Les Jetons de capital étranger qui comportent l'obligation formelle ou de fait pour l'émetteur de rembourser la totalité ou une part essentielle de l'investissement et éventuellement de payer des intérêts;
Les fonds levés par cet intermédiaire ne sont pas considérés comme des bénéfices imposables pour la société émettrice. Les éventuels paiements d'intérêts aux investisseurs sont considérés comme des charges justifiées par l'usage commercial et sont déductibles fiscalement.
- Les Jetons de capital propre et de participation qui ne prévoient pas de droit au remboursement de la totalité ou d'une part essentielle de l'investissement mais donnent droit aux investisseurs à une prestation financière calculée en fonction d'une certaine part proportionnelle du bénéfice annuel et/ou du produit de liquidation de la société émettrice ou calculée sur la base d'une autre valeur de référence (par ex: EBIT, redevances de licence, chiffre d'affaires), ceci indépendamment du fait que la société verse ou non un dividende à ses actionnaires;

D'une manière générale, l'émission de ce type de jeton n'aboutit en principe pas à la réalisation d'un bénéfice imposable au cours des exercices durant lesquels ont lieu l'émission des jetons concernés ainsi que le développement du projet financé au moyen des fonds levés à cette occasion. Seuls les fonds levés qui n'auront finalement pas été utilisés pour le développement du projet et ne seront pas restitués aux investisseurs constitueront un bénéfice taxable. L'imposition dudit bénéfice a lieu lors de la période fiscale durant laquelle le projet tel que décrit dans le White paper aura été achevé, respectivement abandonné. Il va de soi que si, par ailleurs, la société génère d'autres types de revenus durant les périodes concernées ceux-ci restent pleinement imposables conformément aux dispositions légales en vigueur.

D'un point de vue comptable, les écritures à enregistrer dépendront des conditions propres à l'opération considérée ainsi qu'à la nature exacte du projet et pourront différer d'un cas à l'autre sans toutefois remettre en cause le principe énoncé ci-dessus. Les paiements fondés sur le droit des investisseurs à recevoir une prestation financière calculée en fonction d'une certaine part proportionnelle du bénéfice annuel de la société émettrice ou d'une certaine valeur de référence (p. ex. EBIT, redevances de licence ou chiffre d'affaire) sont en principe considérés comme des charges justifiées par l'usage commercial déductibles fiscalement, ceci à condition toutefois de pouvoir prouver qui sont les bénéficiaires des prestations au moment de l'échéance des revenus.

Dans l'hypothèse où les actionnaires de la société émettrice devaient détenir plus de 50% des jetons émis ou que les paiements effectués aux détenteurs de jetons devaient dépasser le 50% de l'EBIT de la société émettrice, alors la déductibilité des versements effectués aux détenteurs de jetons pourrait être remise en cause.

- **Jetons hybrides**

Les différentes catégories de jetons ne s'excluent pas nécessairement les unes des autres, certains jetons peuvent contenir des caractéristiques propres à plusieurs des catégories précitées. Dans ce cas, une analyse spécifique devra être effectuée en collaboration avec l'AFCGE afin de déterminer le traitement fiscal le plus approprié aux caractéristiques propres des jetons concernés.

La Suisse abolira les statuts fiscaux spéciaux, notamment de société auxiliaire. Le nouveau système qui sera mis en place au 1er janvier 2020 sera compatible avec les standards fiscaux reconnus au niveau international.

Dans le cadre de [la réforme de la fiscalité des entreprises](#), le canton de Genève appliquera à toutes les sociétés commerciales soumises à l'impôt sur le bénéfice un taux unique de 13.99% (taux effectif) dès le 01 janvier 2020.

3 Évaluation des projets

3.1 Critères d'évaluation

Le groupe d'experts de rédaction du présent guide a identifié les 5 axes suivants d'évaluation d'une émission de jetons numériques. Ceci, que ce soit en termes de respect de la législation, dont les normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou de modèle économique afin que ces projets innovants aient un impact durable.

I. Concept et statuts

La DG DERI analyse attentivement le potentiel d'innovation du projet.

Si l'entité porteuse du projet est déjà établie, la DG DERI l'analyse du point de vue de sa structure, de ses produits et de ses revenus.

Un premier gage de transparence et un bon indicateur du sérieux des projets concerne la structure d'allocation des fonds, notamment la part des fonds dévolue à l'équipe en comparaison avec celle dévolue au projet. Il en va de même pour la structure de la distribution des jetons, particulièrement la part des jetons émis qui est distribuée au public, ainsi que ses fonctionnalités.

La DG DERI analyse également les ressources financières allouées aux besoins futurs, en considérant notamment les projections budgétaires et le [business plan](#). Le business plan est censé refléter la réalité économique de l'entité.

Documents importants:

- White paper;
- Statuts de l'entité émettrice, et si applicable, N° IDE;
- Liste des prestataires et autorités amenées à statuer au sujet de l'émission de jetons numériques;
- Présentation des relations entre les membres de l'écosystème;
- Structure de l'entité juridique

- CV et références concernant tous les membres de l'équipe et de l'écosystème;
- Schéma résumant les interactions entre les différents membres.

II. Les aspects technologiques

La DG DERI évalue chaque projet qui lui est soumis selon son état d'avancement et la pertinence d'utilisation de la blockchain dans celui-ci.

Un deuxième aspect technologique concerne le développement du protocole et/ou du ou des smart contract(s) selon la typologie habituelle suivante : concept – codage – test – audit.

Documents importants:

- Yellow paper (à savoir un document axé sur les aspects techniques);
- Rapport d'audit technique.

III. Les aspects juridiques

Il convient de préciser que les questions juridiques doivent être résolues en priorité par les porteurs de projet (en particulier la création, le déploiement et le commerce des jetons), non seulement parce que les diverses démarches à entreprendre prennent du temps, mais également au vu de l'influence prépondérante que peut revêtir le régime juridique sur le business model.

Les principaux aspects juridiques à prendre en considération peuvent être libellés comme suit:

- Aspects réglementaires: évaluation des activités envisagées sous l'angle des lois sur les marchés financiers suisses, notamment la nécessité d'une autorisation ou non de la FINMA, d'une confirmation d'assujettissement ou de non assujettissement aux lois sur les marchés financiers (ruling FINMA), comme par exemple s'agissant de l'application éventuelle de la Loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) aux activités envisagées et, si cette dernière est applicable, de l'affiliation à un organisme d'autorégulation (OAR).
- Aspects contractuels: selon les phases de l'émission de jetons numériques et du type de jetons créés, la documentation couvrant le contrat de vente de jetons pour la vente privée, les conditions générales de ventes pour l'émission de jetons numériques, les clauses de non-responsabilité) et les conditions générales d'usage du site internet. En cas de vente d'une valeur mobilière telle qu'une action, une obligation ou un bon de participation, l'émetteur doit rédiger un prospectus conformément aux exigences de contenu en vertu du Code des obligations (art. 652a et 1156 du Code des obligations). Le white paper doit également être revu et complété sous l'angle juridique. Selon les projets, d'autres documentations contractuelles peuvent entrer en ligne de compte.
- Aspects relatifs au droit des sociétés: analyse, constitution et gouvernance de l'entité juridique qui structure l'émission de jetons numériques et en particulier dans le cas de signatures multiples sur les clés privées de disposer des jetons (multi-sig wallets).

D'autres questions juridiques peuvent se poser selon les spécificités du projet. Nous encourageons les candidats à consulter un conseil légal à ce sujet.

Documents importants: documents juridiques disponibles (avis de droit, ruling FINMA ou à défaut échanges avec la FINMA, contrats, ruling fiscal, documents relatifs à l'entité juridique etc.).

IV. Le processus d'enregistrement des investisseurs

La DG DERI évalue les projets d'émissions de jetons qui lui sont soumis en fonction des normes fixées dans [la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme](#) (LBA) (Conseil Fédéral, 1997) au moment de l'enregistrement des investisseurs ainsi que sur la méthodologie mise en œuvre pour identifier ces derniers et vérifier l'origine des fonds investis.

Cette analyse, communément appelée "*Know Your Customer*" (KYC), peut être déléguée à un intermédiaire financier spécialisé.

[L'Association suisse des banquiers \(ASB\) a publié un guide pour l'ouverture de comptes d'entreprises pour des sociétés "blockchain"](#) (ASB, 2019) il s'agit de recommandations. Le guide distingue deux catégories de sociétés : (i) les sociétés blockchain sans émission de jetons numériques, et (ii) les sociétés blockchain avec émissions de jetons numériques. Pour les premières, le rattachement à la technologie blockchain n'a pas d'impact dans le financement de l'entreprise. Celles-ci doivent donc être traitées par la banque comme toute société souhaitant ouvrir un compte. Pour les deuxièmes, l'ASB distingue les levées de fonds par l'émission de jetons numériques sous forme de monnaies fiduciaires ou de cryptomonnaies (partiellement ou totalement). Il convient de préciser que le guide ne concerne que les émissions de jetons numériques dont l'émetteur est une société opérationnelle domiciliée en Suisse.

Documents importants:

- Informations concernant le processus d'enregistrement des investisseurs;
- Les éléments matériels indiquant le type d'investisseur et les pays éligibles;
- Les éventuels prestataires externes avec leur statut vis-à-vis de la FINMA.

V. Le calendrier

La DG DERI analyse chaque projet soumis suivant son état d'avancement.

Ceci étant, quatre stades et sous-stades "*typiques*" des émissions de jetons numériques peuvent être identifiés:

1. Phase de concept: rédaction d'un document, qui présente le concept, la ou les innovation(s) proposée(s), l'équipe en charge d'implémenter le projet, le calendrier, les tokenomics (mécanismes algorithmiques et financiers des jetons à créer) et la rédaction de tout autre élément clé du projet, comme d'ailleurs un business plan.
2. Phase d'implémentation: mise en place de l'équipe et du concept. La documentation disponible en plus du white paper et du business plan dépendra de l'avancement du

projet. Le compte bancaire devra être ouvert tout en prenant en considération le délai que cela peut prendre et la complexité associée à l'établissement d'une relation bancaire.

3. Phases d'émission de jetons numériques

- a. Création des jetons numériques: codage des jetons par le biais de smart contracts et opération de stress-tests permettant de s'assurer que l'ensemble des algorithmes qui seront par la suite déployés fonctionneront correctement dans tous types de situation. Cas échéant, cette phase permet également de supprimer, de modifier ou d'ajouter des fonctions au(x) smart contract(s) par rapport à celle prévues initialement et qui n'auraient pas correctement ou suffisamment été anticipées, en particulier lors de la phase 1.
 - b. Déploiement des jetons sur une blockchain: cette phase consiste à informer le marché que les smart contracts sont désormais visibles sur la blockchain considérée, si cette dernière est une blockchain publique, ou à lancer le projet au sein d'un nombre déterminé - ou déterminable - de personnes (blockchain privée).
 - c. Distribution des jetons (levée de fonds): celle-ci peut être organisée en phases préalables puis en phase publique. La majorité des aspects et de la documentation susmentionnés sont finalisés et disponibles. A ce stade, il s'agit de vérifier qu'un processus d'enregistrement des investisseurs conforme au droit suisse est mis en œuvre et, donc que l'émission de jetons numériques peut être bien lancée depuis Genève.
4. Phase post-émission des jetons numériques: la levée de fonds est terminée et l'émetteur de jetons cherche à se développer et à fournir ses services / réaliser ses produits pour ainsi concrétiser son projet. Il faudra alors passer en revue l'ensemble des aspects et de la documentation susmentionnée et cas échéant la modifier. S'il n'a pas déjà été examiné préalablement, un soin tout particulier devrait alors être accordé à la protection des investisseurs et à la circulation des jetons.

3.2 Processus d'évaluation

Les experts de la DG DERI sont à disposition pour étudier les dossiers d'émissions de jetons numériques selon la grille d'évaluation susmentionnée. Selon les dossiers, la DG DERI peut proposer aux porteurs de projet d'émissions de jetons numériques de les soumettre à un comité d'experts élargi, issus des secteurs public et privé, afin de permettre une analyse par des spécialistes.

L'appréciation délivrée doit être considérée comme une évaluation sur le degré d'avancement du projet offerte par la DG DERI et/ou le comité d'experts aux porteurs de projet d'émission de jetons numériques et ne peut en aucun cas être utilisée comme un certificat de qualité à faire valoir auprès des différentes parties prenantes du projet, comme par exemple les investisseurs potentiels.

Comment transmettre son dossier?

Pour bénéficier d'une évaluation de votre dossier, veuillez remplir le formulaire de demande d'évaluation disponible sous le lien suivant: <https://app2.ge.ch/sondage/921276?lang=fr>

Pour toutes questions, vous pouvez également nous contacter par téléphone: +41 22 388 34 34 ou par email à l'adresse: dqderi@etat.ge.ch

Procédure d'évaluation

1. Soumission du dossier complet au travers du formulaire de demande d'évaluation.
2. Evaluation par les experts de la DG DERI dans un délai d'une à 4 semaines.
3. Email de réponse sur les résultats de l'évaluation et si besoin, organisation d'un entretien complémentaire (en personne ou par vidéo-conférence), dans un délai d'une à 4 semaines et/ou organisation d'un comité d'experts élargi dans un délai de 4 semaines.
4. Mise en relation éventuelle avec des acteurs de l'écosystème, selon les besoins identifiés.

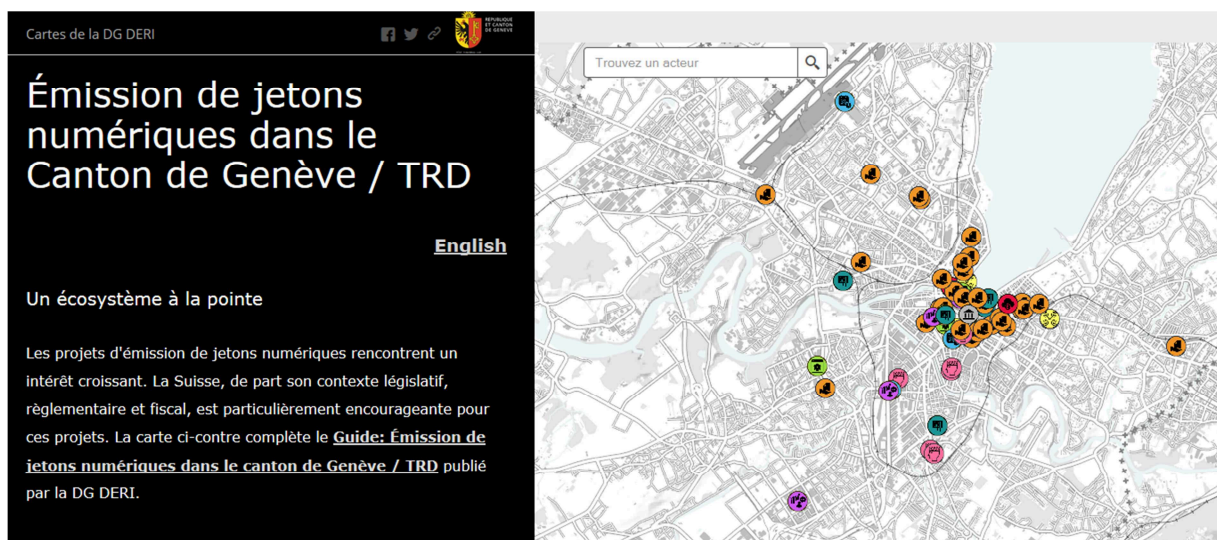
4 Cartographie de l'écosystème genevois

La DG DERI tient à jour une liste des acteurs genevois présentés dans une cartographie spécifique selon les catégories suivantes:

- Administration publique
- Enseignement et recherche académique
- Événements
- Conseil, légal et fiscalité
- Associations
- Investissement, gestion d'actifs
- Solutions au négoce de matières premières et financement
- Fournisseurs IT
- Accélérateurs et incubateurs
- Emetteurs de jetons numériques

Cet annuaire est ouvert. Pour y figurer, nous vous invitons à remplir le formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://arcg.is/1SOKqg>. Lorsque la question "thématique" apparaîtra, veuillez sélectionner la catégorie selon votre secteur d'activité afin de compléter ce dernier.

La cartographie de ces acteurs est disponible à cette adresse : <https://arcg.is/1488nL>



The image shows a screenshot of the DG DERI website. On the left, there is a dark sidebar with the following text: "Cartes de la DG DERI" at the top, followed by social media icons and the logo of the Canton of Geneva. The main heading is "Émission de jetons numériques dans le Canton de Genève / TRD". Below this, there is a language selector set to "English" and a sub-heading "Un écosystème à la pointe". The main body of text describes the growing interest in digital token projects in Switzerland and mentions the guide. On the right, a map of Geneva is displayed with a search bar at the top that says "Trouvez un acteur". The map is populated with numerous colorful circular icons representing different actors in the ecosystem, clustered primarily in the city center.

Clause de non-responsabilité:

Tous droits réservés. Le présent document peut être librement modifié par la DG DERI en tout temps. La DG DERI est libre d'évaluer les candidats de manière discrétionnaire.

L'Etat de Genève n'est par ailleurs pas responsable des activités et des services ni des prestataires cités dans les documents et autres informations fournies, ni des conséquences ainsi que du succès ou non d'une émission de jetons numériques.

Les membres du groupe d'experts de rédaction de ce guide ont participé à titre personnel. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement les points de vue de chaque membre du groupe de travail ou les points de vue officiels de leurs organisations.

5 Bibliographie

- AFC. (2019, août). *Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings (ICO/ITO) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre*. Publié sur estv.admin.ch: <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/kryptowaehrungen.html>
- ASB. (2019, août). *Guide pour l'ouverture de comptes d'entreprises pour les sociétés blockchain*. Publié sur swissbanking.org: <https://www.swissbanking.org/fr/medias/news/le-guide-pratique-de-l2019asb-pour-l2019ouverture-de-comptes-d2019entreprises-pour-les-societes-blockchain-publie-en-2018-vient-d2019etre-mis-a-jour-quant-a-la-terminologie-et-au-contenu>
- CMTA. (2018, octobre). *AML Standards for Digital Assets*. Publié sur cmta.ch: <http://www.cmta.ch/standards>
- Conseil Fédéral. (1997, octobre). *Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*. Publié sur admin.ch: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970427/index.html>
- Conseil Fédéral. (2018, décembre). *Bases juridiques pour la distributed ledger technology et la blockchain en Suisse*. Publié sur admin.ch: <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/55151.pdf>
- DigitalSwitzerland. (2019, septembre). *The Swiss Digital Initiative*. Publié sur <https://digitalswitzerland.com/sdi/>
- Expertsuisse. (2019, mai). *Traitement du bitcoin et des initial coin offerings (ICO) dans la présentation des comptes selon le CO*. Publié sur expertsuisse.ch: https://cryptovalley.swiss/wp-content/uploads/QA_Prise-de-position_traitement-bitcoin-et-ICO-pre%CC%81sentation-des-comptes-CO-04-2019-fr_final.pdf
- FINMA. (2018, février). *Guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICOs)*. Publié sur finma.ch: <https://www.finma.ch/fr/news/2018/02/20180216-mm-ico-wegleitung/>
- FINMA. (2019, Septembre). *Complément au guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICOs)*. Publié sur finma.ch: <https://www.finma.ch/fr/news/2019/09/20190911-mm-stable-coins/>
- République et canton de Genève. (2017). *Guide du créateur d'entreprise*. Publié sur www.ge.ch: <https://www.ge.ch/document/guide-du-createur-entreprise-geneve/telecharger>
- République et canton de Genève. (2018). *Demander un ruling fiscal*. Publié sur www.ge.ch: <https://www.ge.ch/demander-ruling-fiscal>
- République et canton de Genève. (2019, juin). *Réforme de la fiscalité des entreprises, Mesures cantonales de mise en oeuvre*. Publié sur www.ge.ch: <https://www.ge.ch/document/reforme-fiscalite-entreprises-mesures-cantonaux-mise-oeuvre/telecharger>

6 Annexes

6.1 Check-list des documents importants

CONCEPT ET STATUTS :

- White paper
- Statuts de l'entité émettrice, et si applicable, N° IDE
- Liste des prestataires et autorités amenées à statuer au sujet de l'émission de jetons numériques
- Présentation des relations entre les membres de l'écosystème
- Structure de l'entité juridique
- CV et références concernant tous les membres de l'équipe et de l'écosystème
- Schéma résumant les interactions entre les différents membres

TECHNIQUE :

- Yellow paper (à savoir un document axé sur les aspects techniques)
- Rapport d'audit technique

JURIDIQUE :

- Avis de droit
- Ruling FINMA ou à défaut échanges avec la FINMA
- Contrats
- Ruling fiscal
- Documents relatifs à l'entité juridique
- Informations concernant le processus d'enregistrement des investisseurs
- Les éléments matériels indiquant le type d'investisseur et les pays éligibles
- Les éventuels prestataires externes avec leur statut vis-à-vis de la FINMA

ENREGISTREMENT DES INVESTISSEURS :

- Informations concernant le processus d'enregistrement des investisseurs
- Les éléments matériels indiquant le type d'investisseur et les pays éligibles
- Les éventuels prestataires externes avec leur statut vis-à-vis de la FINMA

6.2 Tableau des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
AFC	Administration fédérale des contributions
AFCGE	Administration fiscale cantonale genevoise
AML	Anti-Money Laundering
CMTA	The Capital Markets Technology Association
DG DERI	Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation
TRD / DLT	Technologie des registres distribués / Distributed Ledger Technology
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
ICO	Initial Coin Offering
IDE	Numéro d'identification des entreprises
KYC	Know Your Customer
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
OAR	Organisme d'autorégulation
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée